



SERVITUDES ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les riverains des voies communales sont astreints à certaines obligations et le refus d'entretien de leur propriété constitue une infraction au domaine public routier s'il entraîne un empiètement sur le domaine public routier ou s'il est de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce dernier et à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Plantations

Il est interdit d'avoir des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à moins de 0,50 mètre pour les autres.

Lorsque la voie est empruntée par une ligne électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie à une distance inférieure à 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum.

Arbres et haies

Tout propriétaire est tenu de tailler ses haies et de couper ses branches d'arbres jouxtant le domaine public pour faciliter le passage des piétons et des véhicules.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire peut :

- prescrire la suppression des plantations gênantes au titre de la servitude de visibilité prévue par le code de la voirie routière
- mettre en demeure les propriétaires négligents et, si rien n'est fait, d'engager à leur charge les travaux nécessaires (article 78 de la Loi du 17 mai 2011)

Le maire

Mme Dominique CHAPPUIT

